

République Française Département des Yvelines Arrondissement de Rambouillet Commune de AUTEUIL LE ROI	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25/09/2025
---	---

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre, le conseil municipal légalement convoqué le 19 septembre 2025 s'est réuni, sous la présidence de Marie-Christine CHAVILLON, Maire

Membres en exercice : 15 – Présents : 9 - Votants : 13

Présents :

Marie-Christine CHAVILLON, Jean-Luc CAPELLE, Pierre-Emmanuel BERTHON, Patrick JONIEC, Céline SCHMIT, Marylène COURREGE, Stéphanie CLEMENCE, Laëtitia GIMENO, Elisabeth JONIEC

Représentés :

Gérard JAMOT donne pouvoir à Patrick JONIEC
Samuel BLONDEAU donne pouvoir à Marie-Christine CHAVILLON
Michaël DE LA ROCHE donne pouvoir à Pierre-Emmanuel BERTHON
Caroline MURET donne pouvoir à Elisabeth JONIEC

Absents :

Nelly GADRAS, Karine PATIN

Secrétaire de séance : Céline SCHMIT

09_2025_21 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - COMMERCE

Madame le Maire propose les crédits supplémentaires suivants :

COMPTES DÉPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
040 / 139151 / OPFI	GFP de rattachement	7 131.14	
023 / 023	Virement à la section d'investissement	7 131.14	
Total		14 262.28	0.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
042 / 777	Recettes et quote-part des subv. d'inv. transférées au compte de résultat	7 131.14	
021 / 021 / OPFI	Virement de la section d'exploitation	7 131.14	
Total		14 262.28	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour)

De valider ces crédits supplémentaires, sur le budget de l'exercice 2025

Dit que la délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au SGC de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 078-217800341-20250926-09_2025_21-BF

Fait, les jours, mois et an et de sous

Le Maire
Marie-Christine CHAVILLON

Le Maire, Marie-Christine CHAVILLON

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif , dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.